

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

8/63

DAKAR, LE

11 AVRIL 1963

N° 1147

L.27

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur Le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

- D A K A R -

100164

Monsieur Le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant l'approbation du Protocole Douanier d'application du régime préférentiel réciproque intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française le 13 Octobre 1962.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer Monsieur le PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération./.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIC DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 63.177 /

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant l'approbation du Protocole Douanier d'application du régime préférentiel réciproque intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française le 13 Octobre 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE .- Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion ./ -

DAKAR, le 26 MARS 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

à Monsieur le PRESIDENT de l'Assemblée
Nationale
et à Messieurs les DEPUTES

OBJET : Projet de Loi autorisant l'approbation du Protocole Douanier
d'application du régime préférentiel réciproque intervenu
entre le Gouvernement de la République du SENEGAL et la
République Française le 13 Octobre 1962.

J'ai l'honneur de soumettre à votre agrément un
projet de loi tendant à autoriser l'approbation du Protocole
Douanier d'application du régime préférentiel réciproque
intervenue entre le Gouvernement de la République du SENEGAL
et le Gouvernement de la République Française le 13 Octobre
1962.

Par décision n° 37/U.D. du 16 Juillet 1962, parue
au Journal Officiel du 1er Septembre 1962, le Comité de l'U-
nion Douanière a approuvé le protocole douanier d'applica-
tion du régime préférentiel réciproque prévu aux articles
14 et 15 de l'Accord de Coopération Economique, Monétaire
et Financière conclu entre la République du SENEGAL et la
République Française le 4 Avril 1960.

La signature étant intervenue le 13 Octobre 1962,
la République Française en ce qui la concerne, a notifié
l'accomplissement des formalités prévues par l'article 4
et faites par elle, à Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères par note verbale n° 995/CAE en date du 6 Novembre
1962.

...../...

- 2 -

Ce protocole n'apporte pas de modification importante à l'état de fait résultant de l'application de la réglementation antérieure. Divers Etats de l'Union Douanière appliquent d'ailleurs déjà des dispositions semblables dans leurs relations avec la République Française

Tel est l'objet du présent projet de loi.
Au cas où il ne soulèverait aucune objection de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, de bien vouloir l'adopter.-

180164

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE,
DE L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

sur

LE PROJET DE LOI N° 8/63 AUTORISANT L' APPROBATION DU PROTOCOLE
DOUANIER D'APPLICATION DU REGIME PREFERENTIEL RECIPROQUE
INTERVENU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE , le 13 OCTOBRE
1962

par M. Lamine DANFAKHA

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation, de l'Administration et de la Justice, saisie pour avis a examiné le projet de Loi N° 8/63 qui n'a appelé de sa part aucune objection. Elle fait donc sienne les conclusions de la Commission des Finances et vous demande de l'adopter.

DAKAR, le 24 Avril 1963

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

Lamine DANFAKHA

GUEYE ABBAS

180164

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE 1963

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances, des
Affaires Economiques, du Développement et
du Plan

SUR le PROJET de LOI n° 8/63 autorisant
l'approbation du Protocole douanier d'appli-
cation du Régime préférentiel réciproque in-
tervenu entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République
Française le 13 Octobre 1962

par M. Hamet DIOP
Rapporteur Général

-o-o-o-o-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Il convient de souligner tout d'abord que le Comité de l'Union Douanière a approuvé le Protocole douanier d'application du Régime préférentiel réciproque, prévu aux articles 14 et 15 de l'Accord de Coopération en matière Economique, Monétaire et Financière conclu entre la République du Sénégal et la République Française, le 4 Avril 1960.

Ce Protocole ne modifie pas fondamentalement la réglementation actuellement en vigueur. Divers Etats de l'Union Douanière appliquent les dispositions semblables dans leurs relations avec la République Française.

Aussi, la Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan engage-t-elle l'Assemblée Nationale à autoriser le Président de la République à l'approuver.-

Dakar, le 25 Avril 1963

L O I

autorisant l'approbation du Protocole Douanier d'application du régime préférentiel réciproque intervenu entre le Gouvernement de la République du SENEGAL et le Gouvernement de la République Française le 13 Octobre 1962.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Vendredi 26 Avril 1963, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à approuver le Protocole Douanier d'application du régime préférentiel réciproque intervenu entre le Gouvernement de la République du SENEGAL et le Gouvernement de la République Française le 13 Octobre 1962.

DAKAR, le 26 Avril 1963

Le Président de Séance,

LAMINE GUEYE.-

REPUBLIQUE DOUANIÈRE D'AFRIQUE

DU

REGIME PREFERENTIEL RECIPROQUE

Le Gouvernement de la République du SENEGAL,
et le Gouvernement de la République Française,
Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1. L'application du régime préférentiel réciproque prévu aux articles 14 et 15 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière est réservée, en ce qui concerne la libre circulation des produits et leur admission en franchise des droits de douane :

- 1°/ - aux produits récoltés ou extraits du sol dans le territoire des Parties Contractantes et à ceux qui y sont fabriqués à partir des premiers :
- 2°/ - aux produits obtenus dans le territoire des Parties Contractantes par la transformation, dans les conditions prévues en annexe, de produits importés de pays tiers (1).

Les produits privilégiés doivent être transportés entre les territoires des Parties Contractantes sans emprunt du territoire d'un pays tiers, ni transbordement dans un pays tiers. Des dérogations à cette règle pourront être accordées d'un commun accord.

ARTICLE 2. - En ce qui concerne les produits de la pêche, l'application du régime préférentiel réciproque est réservée aux poissons ou animaux marins pêchés par un navire battant pavillon d'une des deux Parties Contractantes et livrés directement par ce navire sur le territoire de l'une d'elles et aux conserves fabriqués à partir de ces poissons ou animaux marins.

.../...

- (1) Pour l'application du présent article et de son annexe on entend par "pays tiers", les pays n'appliquant pas dans leurs échanges avec l'une et l'autre des Parties Contractantes les dispositions prévues à cette annexe.

√) // // / [] ([]

-----+++++++-----

Conditions d'application du régime préférentiel réciproque
aux marchandises obtenues par la transformation de produits
importés de pays tiers.

§ I. -

Les marchandises obtenues dans le territoire douanier de l'une des Parties Contractantes, par la transformation de produits importés de pays tiers, bénéficient dans les conditions suivantes de la franchise des droits de douane prévue à l'article 15 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière :

- a) - les produits de pays tiers mis en oeuvre doivent avoir acquitté définitivement les droits de douane applicables à l'entrée dans le territoire douanier de transformation;
- b) - ils doivent avoir subi, dans ledit territoire, l'une des transformations reprises sur les listes publiées par les textes en vigueur à la date de mise en application de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

Les produits obtenus après toute autre transformation ne sont admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier d'importation que si la valeur totale des produits incorporés originaires de pays tiers n'excède pas un certain pourcentage de la valeur à déclarer pour le produit exporté du territoire douanier de transformation. Les produits de pays tiers déjà incorporés, par l'une des transformations reprises sur les listes susvisées, dans un produit lui-même mis en oeuvre, sont repris avec les produits du cru pour déterminer si le pourcentage prévu est atteint ou non.

Les pourcentages à retenir, selon les produits, sont ceux fixés par les textes en vigueur à la date de mise en application de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

§ II. -

Les marchandises exportées du territoire douanier de l'une des Parties Contractante en suite d'un régime suspensif de droits de douane, sous lequel elles ont été obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, sont soumises dans le territoire douanier de l'autre Partie Contractante au paiement des droits de douane applicables, à l'entrée dans ce dernier territoire, soit au produit mis en oeuvre, soit au produit obtenu, suivant que l'une ou l'autre des deux solutions est plus favorable aux importateurs.

.../...

- 2 -

ARTICLE 3. - La liberté de circulation entre les territoires douaniers des deux Parties Contractantes prévue à l'article 15 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière n'est pas exclusive des prohibitions et restrictions nécessaires :

- pour assurer l'application des lois et règlements relatifs à l'hygiène, à la sécurité et à la moralité publiques;
- pour assurer le respect des monopoles fiscaux et des organisations de marchés;
- pour assurer la préservation des végétaux contre les maladies;
- pour protéger les brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- pour assurer, à la sortie, l'application des réglementations ou normes relatives au contrôle de la qualité des produits;
- pour protéger les Trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- pour assurer l'application des lois sur les monnaies et médailles.

ARTICLE 4. - Le présent Protocole entrera en vigueur dès que les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres./-

Fait à PARIS, le 13 Octobre 1962.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal:

Pour le Gouvernement de la République Française.

- 2 -

La même règle est applicable aux marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, exportées sous le régime du drawback ou sous un régime équivalent du territoire douanier de l'une des Parties Contractantes dans le territoire douanier de l'autre.

§ III. -

Si les conditions fixées au § I, b) ci-dessus, ne sont pas remplies, les marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, exportées en simple sortie du territoire douanier de l'une des Parties Contractantes, sont soumises, dans le territoire douanier de l'autre au paiement des droits de douane d'importation.